

A.M., 2001**Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 15 juin 2001**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du réservoir Decelles (Baie Carrière), compris dans les limites du cadastre du Canton de Mazérac, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 portant la date du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Decelles (baie Carrière), d'une superficie de 26 803 pieds carrés, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre du Canton de Mazérac, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 9 février 2001, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime, érigée en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédée à la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'entes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le

gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1^o Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du réservoir Decelles (Baie Carrière), cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point B, étant le coin nord-est de cette parcelle et correspondant au coin sud-est de la parcelle 1 décrite et montrée à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre Jean-Luc Corriveau, portant la date du 29 juin 1998, sous le numéro C-7446 de ses minutes, et étant un lot de terre ferme non cadastré du canton de Mazérac, lequel point B est situé au sud-ouest du point A, à une distance de douze mètres et trente et un centièmes (12,31 m) et un azimut de 218° 23' 00", lequel point A est situé au nord-ouest du coin sud du bloc 1 à une distance de 1,16 mètre et un azimut de 308° 23' 00". Dudit point B, les distances et directions successives sont:

Quarante-huit mètres et soixante-cinq centièmes (48,65 m), 218° 23' 00" jusqu'au point F. Quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m), 308° 23' 00" jusqu'au point G. Soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), 38° 23' 00" jusqu'au point H. Seize mètres et quarante-six centièmes (16,46 m), 128° 23' 00" jusqu'au point E. Neuf mètres et vingt-cinq centièmes (9,25 m), 190° 40' 00" jusqu'au point D. Treize mètres et quarante-quatre centièmes (13,44 m), 146° 16' 00" jusqu'au point C. Douze mètres et treize centièmes (12,13 m), 128° 05' 00" jusqu'au point B, le point de départ.

Cette parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-est et vers l'est par une partie non cadastrée du canton étant la parcelle 1 décrite et montrée à la description technique et au plan ci-dessous mentionnés et le réservoir Decelles (Baie Carrière), vers le nord-est, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est par le réservoir Decelles (Baie Carrière).

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés (2490 m²) et est décrite et montrée comme Parcelle 2 à la description technique et au plan préparés par Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, portant la date du 29 juin 1998, sous le numéro C-7446 des minutes de son répertoire.

Sauf et à distraire la structure maritime érigée sur le lot de grève et en eau profonde, laquelle est la propriété de Ville de Val-d'Or.

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 15 juin 2001

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

36395

A.M., 2001

Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 7 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 16 mars 2000 par lequel le ministre a nommé Mme Andrée Gendron, membre du comité de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU la démission de Mme Andrée Gendron en date du 11 décembre 2000;

VU qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

NOMME Mme Benita Goldin, coordonnatrice au Centre juif Cummings pour aînés, membre du comité de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par Mme Benita Goldin dans l'exercice de ses fonctions.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
JOSEPH FACAL

36398